



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDE

Déclaration du ratio de liquidité à court terme (LCR)

Avril 2024

1. Ratio de liquidité à court terme

Objet

Ce relevé rend compte du ratio de liquidité à court terme (LCR) de l'institution déclarante, ainsi que de la méthode de calcul utilisée.

Institutions visées

Ce relevé s'applique aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i) et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I et II.

Fréquence

Mensuelle

Échéance :

Ce relevé doit être produit dans les 14 jours suivant la fin de chaque mois.

Instructions générales

Le formulaire LCR doit être rempli selon les méthodologies et les calculs décrits au chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Des instructions spécifiques pour chacun des items requis dans le formulaire se retrouvent dans la feuille « Instructions-LCR » du formulaire LCR. Afin de faciliter la production du formulaire LCR, les instructions renvoient aux paragraphes pertinents de la Ligne directrice (p. ex., paragr. 43 (d)).

L'Autorité s'attend à ce que les IFIS-i et les PMID de catégorie I et II produisent la déclaration du ratio de liquidité à court terme. Aux fins de la présente, les entités réglementées par l'Autorité sont collectivement désignées par le terme « institutions ».

En outre, les institutions qui transigent en devise significative¹ doivent produire un formulaire LCR distinct en équivalent en dollars canadiens de la devise dite significative.

Langue

Dans la feuille « Page titre » du formulaire Excel, sélectionner « Fr » pour obtenir la version française du formulaire.

¹ Le terme « devise significative » est défini à la section 3.3 de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités](#).